

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4, 6 et 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 2 mars 1946 inscrivant sur l'Inventaire des Sites l'anse et l'île Duguesclin et la Pointe du Nez situées sur la commune de SAINT-COULOMB (Ille-et-Vilaine) ;
- VU l'arrêté du 2 mars 1946 inscrivant sur l'Inventaire des Sites notamment la Pointe du MEINGA située sur la commune de SAINT-COULOMB (Ille-et-Vilaine) ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1958 classant parmi les Sites la propriété dite "ROZ-VEIN", située sur la commune de SAINT-COULOMB (Ille-et-Vilaine) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 25 juin 1962 ;
- VU les adhésions au classement données par certains propriétaires intéressés ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1963, protégeant au titre des Sites certaines parcelles cadastrales situées sur la commune de SAINT-COULOMB (Ille-et-Vilaine) depuis la partie Est de l'anse du CHEVRET jusqu'à l'extrémité Est de l'anse DUGUESCLIN ;

A R R E T E :

Article 1er - Est modifié comme suit l'arrêté susvisé du 4 juillet 1963, portant inscription sur l'inventaire des Sites et classement parmi les Sites d'un ensemble de parcelles situées sur la commune de SAINT-COULOMB (Ille-et-Vilaine) depuis la partie Est de l'anse du CHEVRET jusqu'à l'extrémité Est de l'anse DUGUESCLIN et comprenant notamment la Pointe du MEINGA, l'anse de la TOUESSE, la Pointe du GRAND-NEZ, l'anse et l'île DUGUESCLIN et leurs abords.

Article 1er : (parcelles inscrites)

Section A - N°s 1 à 4 inclus, 7 à 13 inclus, 17, 18, 23, 24, 32, 33, 35 à 41 inclus, 43 à 50 inclus, 52, 54 à 57 inclus, 59, 62, 65 à 73 inclus, 78 à 80 inclus, 82 à 90 inclus, 106 à 111 inclus, 113, 115 à 126 inclus, 137 à 154 inclus, 158 à 162 inclus, 164 à 167 inclus, 169 à 176 inclus, 181 à 184 inclus et 190.

Article 2è : (parcelles classées)

Section A - N°s 5, 6, 14 à 16 inclus, 19 à 22 inclus, 25 à 31 inclus, 34, 42, 51, 53, 58, 60, 61, 63, 64, 74 à 77 inclus, 81, 112, 114, 127 à 136 inclus, 155 à 157 inclus, 163, 168, 177 à 180 inclus et 185 à 189 inclus.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au Maire de la commune de SAINT-COULOMB et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

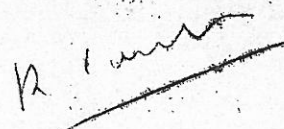
Article 4 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

PARIS, le 25 mars 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN

Pour Ampliation
P/L'Administrateur
chargé des Sites


Signé : R. COMBE